



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

Valence le, 18 avril 2024

Madame la Présidente
Du Conseil d'Administration
Du SDIS 26

235 route de Montéliér
BP 147
26905 Valence cedex 9

Objet : respect de la limitation de l'exposition opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires et limitation de l'activité des mineurs

Madame la Présidente,

Notre organisation syndicale souhaite attirer votre attention sur ce qui pourrait sembler à un non-respect de la limitation de l'exposition opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires au sein de notre établissement.

En effet, des sapeurs-pompiers volontaires assurent des activités programmées après une garde de 12 heures (deuxième garde de 12 heures sur un autre centre ou une astreinte) avec validation de la hiérarchie de l'établissement.

Nous nous permettons de vous informer que l'article 421-5 du règlement intérieur du SDIS précise que la période de garde maximale autorisée est limitée à 24h et qu'au-delà de cette période et pour une durée identique, le sapeur-pompier volontaire ne peut être intégré dans un dispositif programmé pour assurer la réponse opérationnelle (garde, astreinte ou dispositif prévisionnel de secours) ou participer à une activité de formation, et que le code de la sécurité intérieure, au travers de son article L723-8, stipule que les sapeurs-pompiers volontaires sont assujettis aux mêmes règles d'hygiène et **de sécurité** que les sapeurs-pompiers professionnels,

Enfin, pour rappel, les officiers de garde des CSP ne pouvaient, avant leur changement de régime de garde, effectuer des astreintes après une garde de 12h pour raison de sécurité et ce après un avis pris par le SDIS 26 auprès de la DGSCGC.

Pour terminer nos propos sur ce point, nous vous rappelons que tout employeur est tenu de supprimer ou de réduire les risques professionnels afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs de son établissement, **y compris les travailleurs temporaires**.

Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention parmi lesquels la mise en place de protections collectives en priorité sur les protections individuelles. La limitation de l'exposition opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaire rentre pleinement dans ce cadre.

Notre organisation syndicale vous sollicite pour que vous puissiez interpellier votre administration sur ces états de fait afin de les faire cesser le plus rapidement possible et ce dans l'intérêt de la santé et sécurité des personnels de notre établissement.

De plus, nous souhaitons également vous alerter sur l'article 421-6 portant sur la limitation de l'activité des mineurs et apprenants du même règlement intérieur ainsi que de la note de service n°2020 – 1 portant sur les règles d'accueil et d'engagement opérationnel des mineurs au sein du corps départemental de la Drôme.

Les représentants du personnel siégeant au CHSCT avaient lors de la séance du 10 décembre 2019 émis un vote défavorable à l'unanimité sur ce sujet, ainsi que la psychologue de SDIS (coordinatrice de l'USP).

Depuis, le comité européen des droits sociaux (CEDS), dans son rapport rendu publique le 14 février 2024, considère que l'implication des sapeurs-pompiers volontaires mineurs dans les opérations de lutte contre les incendies n'est pas strictement nécessaire à leur formation professionnelle et que les mesures prises par le gouvernement français au travers des différentes dispositions pour protéger la sécurité et la protection de la santé de ces adolescents sont insuffisantes et qu'il y a violation de l'article 7§2 de la Charte européenne des droits sociaux.

Position de la CEDS qui confirme celle tenue par les représentants du personnel du CHSCT en 2019.

C'est dans ce sens que notre organisation syndicale vous sollicite afin que le règlement intérieur et que la note de service précitée soient mis en conformité avec cette décision de la CEDS.

Notre organisation syndicale vous informe que la responsabilité pénale de l'établissement ainsi que la votre pourraient être engagées en cas d'accident pouvant être relié à ces problématiques de non respect de la limitation de l'exposition opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires et également pour l'engagement des mineurs dans les opérations de lutte contre les incendies

Conscient de votre vigilance et de votre intérêt pour la santé et sécurité des personnels du SDIS, veuillez recevoir Madame la Présidente nos sincères salutations syndicales.

Monsieur Frédéric Greffe
Président Départemental
Syndicat SUD SDIS 26

